

ADMIS ➔ **FONCTION PUBLIQUE**

**2027
2028**

8^e édition

CONCOURS ET EXAMENS

RÉDACTEUR TERRITORIAL RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2^e ET DE 1^{re} CLASSE

Concours externe, interne et 3^e voie • Examens professionnels •
Catégorie B



TOUT-EN-UN

POUR RÉUSSIR L'ÉCRIT ET L'ORAL



**Votre concours ou examen,
votre métier**



**Auto-évaluation
+ Plannings de révision**



**Tout le cours en 15 chapitres
+ Méthode et conseils du jury**



**Sujets corrigés 2025
+ 2 simulations d'entretien**

OFFERT EN LIGNE



- L'actualité territoriale mois par mois
- Les sujets corrigés des sessions 2017 à 2023
- Des vidéos pour vous aider dans votre préparation

Vuibert
N°1 DES CONCOURS

CONCOURS ET EXAMENS

RÉDACTEUR TERRITORIAL

RÉDACTEUR PRINCIPAL

DE 2^e ET DE 1^{re} CLASSE

CONCOURS ET EXAMENS

RÉDACTEUR TERRITORIAL RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2^e ET DE 1^{re} CLASSE

Concours externe, interne et 3^e voie • Examens professionnels •
Catégorie B

TOUT-EN-UN

POUR RÉUSSIR L'ÉCRIT ET L'ORAL

Olivier Bellégo

Ancien directeur des concours du Centre interdépartemental de gestion (CIG) de la petite couronne et du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon
Membre de jurys de concours et examens
Élu local

Fil d'actualité territoriale



<https://www.lienmini.fr/221763-fil>

Découvrez votre fil d'actualité mensuel gratuit et complet pour rester informé.

Flashez le code ci-dessus et accédez chaque mois aux événements marquants dans les domaines politique, économique, culturel, environnemental, et plus encore. Profitez d'une synthèse claire et concise sans avoir à chercher parmi des centaines de sources.

Accessible en ligne et totalement gratuit, ce fil d'actualité vous connecte aux informations essentielles. Ne manquez plus les faits qui comptent : restez informé, simplement et gratuitement !



ISSN : 2109-9305

ISBN : 978-2-311-22287-6

Vuibert s'engage

durablement pour l'environnement



Conception de la couverture et de l'intérieur : Séverine Tanguy, Primo&Primo

Composition : SCM, Toulouse

Crédit photographique : Adobe Stock

Ce livre ne peut être reproduit ni utilisé à des fins d'entraînement de systèmes d'intelligence artificielle. La feuille de textes et de données est interdite conformément à l'article 4(3) de la Directive (UE) 2019/790.

Dans le cas où le livre comporte des ressources numériques en ligne, ces dernières sont des compléments offerts à l'achat du livre. Par respect du droit d'auteurs, ces ressources sont inaccessibles, interdites de reproduction et réservées à un usage strictement personnel. Elles sont soumises aux conditions d'utilisation en vigueur (CGU) accessibles sur notre site et peuvent, pour des raisons commerciales, légales, d'évolution technique ou de contenu, être supprimées ou interrompues à tout moment, sans garantie de maintien ou de compensation.

Dans le cas où les QR codes et liens hypertextes permettent d'accéder à des sites Internet tiers, la responsabilité des éditions Vuibert n'est pas engagée, notamment quant à leur éventuel dysfonctionnement ou à leur indisponibilité d'accès.



La loi du 11 mars 1957 n'autorisant aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa 1^{er} de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

Le « photocopillage », c'est l'usage abusif et collectif de la photocopie sans autorisation des auteurs et des éditeurs. Largement répandu dans les établissements d'enseignement, le « photocopillage » menace l'avenir du livre, car il met en danger son équilibre économique. Il prive les auteurs d'une juste rémunération. En dehors de l'usage privé du copiste, toute reproduction totale ou partielle de cet ouvrage est interdite. Des photocopies payantes peuvent être réalisées avec l'accord de l'éditeur.

S'adresser au Centre français d'exploitation du droit de copie : 20, rue des Grands-Augustins, F-75006 Paris. Tél. : 01 44 07 47 70

© Vuibert – septembre 2026 – 5, allée de la 2^e DB – 75015 Paris

Site Internet : <http://www.vuibert.fr>

SOMMAIRE

		Travail réalisé
● Introduction	9	☐
1. Une fonction publique qui devrait rester attractive	9	☐
2. Des concours fortement professionnalisés	10	☐
3. Des concours « plus faciles » ?	10	☐
4. Se préparer	11	☐
● Votre concours ou examen, votre métier en 10 questions-réponses		
1. Quelles sont les missions des rédacteurs territoriaux ?	15	☐
2. Comment s'inscrire aux concours et examens de rédacteur et de rédacteur principal de 2 ^e et de 1 ^{re} classe ?	16	☐
3. Quelles sont les conditions d'accès aux concours et examens professionnels ?	17	☐
4. Quelles sont les épreuves des concours et examens professionnels ?	20	☐
5. Quelles sont les règles d'organisation des concours et examens ?	25	☐
6. Quelles sont vos chances de réussir votre concours ou examen ?	27	☐
7. Que devez-vous faire après la réussite au concours ou à l'examen ?	30	☐
8. Quels sont les emplois proposés ?	30	☐
9. Quelles sont les évolutions de carrière possibles ?	31	☐
10. Quelles rémunérations en début et en fin de carrière ?	32	☐
● Auto-évaluation	33	☐

PARTIE 1 RÉUSSIR LES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ



NOTE SUR DOSSIER (RÉDACTEUR EXTERNE, INTERNE ET 3^e VOIE)

● Planning de révisions	41	☐
● Méthodologie et conseils	38	☐
1. Comprendre les exigences de l'épreuve	42	☐
2. Présenter clairement une note	56	☐
3. Exploiter méthodiquement le sujet	63	☐
4. Gérer le temps de l'épreuve	76	☐
● Annales corrigées	78	☐
Sujet : Concours externe, session 2025.	78	☐

RAPPORT SUR DOSSIER AVEC PROPOSITIONS OPÉRATIONNELLES

(RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2^e CLASSE EXTERNE, INTERNE,
3^e VOIE ET EXAMENS PROFESSIONNELS,
RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 1^{re} CLASSE EXAMEN PROFESSIONNEL)

● Planning de révisions	115	☐
● Méthodologie et conseils	117	☐
1. Comprendre les exigences de l'épreuve	117	☐
2. Présenter clairement un rapport	125	☐
3. Exploiter méthodiquement le sujet	132	☐
4. Gérer le temps de l'épreuve	136	☐
5. Se préparer en amont de l'épreuve	137	☐
● Annales corrigées	143	☐
Sujet n° 1 : Concours externe, interne et 3 ^e voie, session 2025	143	☐
Sujet n° 2 : Concours externe, interne et 3 ^e voie, session 2023	180	☐

SÉRIE DE QUESTIONS (RÉDACTEUR EXTERNE, RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2^e CLASSE EXTERNE, INTERNE ET 3^e VOIE)

● Méthodologie et conseils	217	☐
1. Maîtriser les connaissances	217	☐
2. Adopter une stratégie gagnante	222	☐
3. Soigner la rédaction	224	☐
● Annales corrigées	225	☐
Questions : droit public et finances publiques, session 2025	225	☐
Série de questions : missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, session 2025	228	☐
Série de questions : domaine au choix, session 2025	232	☐

PARTIE 2

MAÎTRISER LES CONNAISSANCES SUR L'ENVIRONNEMENT TERRITORIAL



● Planning de révisions	243	☐
● Tout le cours	244	☐
1. Le service public, grands principes, principaux modes de gestion	244	☐
2. Les grands axes du système juridictionnel français	248	☐
3. Notions sur les normes juridiques et leur hiérarchie	252	☐
4. La responsabilité administrative	253	☐
5. Les principales compétences et attributions des collectivités territoriales	255	☐

6. Les réformes territoriales	268	☐
7. Les principaux modes d'élection locale et leurs conséquences . .	278	☐
8. Les modes de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics	287	☐
9. Les principaux modes de recrutement des agents publics fonctionnaires et contractuels	302	☐
10. Les finances publiques locales et les budgets locaux	305	☐
11. Notions sur la commande publique	320	☐
12. Le contrôle des actes des collectivités territoriales	324	☐
13. Les modes d'information des administrés et des élus	325	☐
14. Notions sur la démocratie consultative et participative	329	☐
15. Éléments de management	332	☐

PARTIE 3

RÉUSSIR L'ÉPREUVE D'ADMISSION : L'ENTRETIEN AVEC LE JURY



● Planning de révisions	340	☐
● Méthodologie et conseils	341	☐
1. Un entretien avec un jury	342	☐
2. Un exposé sur la formation, l'expérience, le projet	344	☐
3. Une aide à la préparation de l'exposé	346	☐
4. L'aptitude à exercer les missions	348	☐
5. Le rôle essentiel du comportement	352	☐
● Simulations d'entretien	356	☐
Simulation n° 1 : Rédacteur (concours interne)	356	☐
Simulation n° 2 : Rédacteur principal de 2^e classe (concours externe)	361	☐

POUR ALLER PLUS LOIN

EN 1 CLIC 

RESSOURCES NUMÉRIQUES

● Fil d'actualité territoriale mois par mois	4
● Vidéo « Être admissible, qu'est-ce que cela veut dire ? »	30
● Fiche « Je gère mon temps »	41, 116
● Note sur dossier – Sujets corrigés des sessions 2017, 2019, 2021 et 2023	112
● Rapport sur dossier avec propositions opérationnelles – Sujets corrigés des sessions 2017, 2019, 2021 et 2023	214
● Série de questions – Sujets corrigés des sessions 2017, 2019, 2021 et 2023	240
● Vidéo de la chaîne Fonctionnaire territorial « Des collectivités de plus en plus hétérogènes »	243
● Vidéo de la chaîne Fonctionnaire territorial « Une répartition des compétences basée sur le principe de subsidiarité »	243
● Vidéo de la chaîne Fonctionnaire territorial « Les collectivités sont-elles autonomes fiscalement ? » ..	243
● Fiche « Méditation : solide comme une montagne »	340
● Fiche « Développer l'estime de soi »	340
● Fiche « Maîtriser le langage non verbal »	340
● Vidéo « Quelles sont les attentes du jury d'entretien ? »	355
● Vidéo « Comment garder la main du début à la fin de l'épreuve d'entretien ? »	355
● Vidéo « Comment séduire le jury d'entretien ? »	355

INTRODUCTION

Le recrutement par concours a longtemps constitué la voie royale d'accès aux fonctions publiques, au premier rang desquelles la fonction publique territoriale. L'article L. 320-1 du Code général de la fonction publique dispose que « **les fonctionnaires sont recrutés par concours**, sauf dérogation prévue par le présent livre (livre III) ». Cependant, le recrutement d'agents dits « non statutaires », assez récemment rebaptisés « agents contractuels » (décret du 29 décembre 2015), permet également de pourvoir des emplois de manière pérenne, et tend à se développer. En 2023, les fonctions publiques emploient 3,8 millions de fonctionnaires et 1,4 million de contractuels. Ce phénomène tend à s'accroître, la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ayant élargi les possibilités de recours au contrat.

Le concours n'en a pas moins fait ses preuves comme mode de recrutement d'agents publics « selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents », pour reprendre les termes de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, d'autant que la **professionnalisation** assez récente de nombreux concours et examens, dont les épreuves actuelles des concours de rédacteur et rédacteur principal de 2^e classe rendent bien compte, fait largement tomber les critiques de ceux qui leur reprochaient leur caractère académique, excessivement décalé par rapport aux réalités institutionnelles et professionnelles. En outre, si les collectivités recrutent moins par concours, ces derniers demeurent **un outil efficace de promotion** : un rédacteur qui souhaite accéder, par exemple, au grade de rédacteur principal de 2^e classe peut y parvenir bien plus rapidement en se présentant au concours qu'en s'inscrivant à l'examen professionnel ou, *a fortiori*, en attendant d'être nommé à l'ancienneté sans examen.

1 Une fonction publique qui devait rester attractive

Longtemps considérée comme une fonction publique mineure au regard de la fonction publique d'État, la fonction publique territoriale, dont on a fêté les 40 ans, a aujourd'hui atteint l'âge de la pleine maturité : elle peut s'enorgueillir de ses 1 800 000 agents, de l'intelligence de sa construction autour d'une cinquantaine de cadres d'emplois (l'équivalent des corps de la fonction publique d'État) qui permettent l'exercice de 250 métiers différents, accessibles par concours, dans près de 40 000 collectivités territoriales et 20 000 établissements publics locaux.

Au lendemain des derniers transferts de compétences de l'État vers les collectivités territoriales et des collectivités territoriales vers les intercommunalités, la **fonction publique territoriale** devrait rester d'autant plus **attractive** que, conciliant la logique du recrutement par concours et de la carrière avec le principe de libre administration des collectivités territoriales, elle permet aux lauréats de concours devenus titulaires après leur nomination par une autorité exécutive locale (maire, président de conseil départemental, président de conseil régional ou président d'établissement public local) de gérer librement leur carrière en changeant, par mutation, d'employeur, sans rien perdre de l'ancienneté acquise.

Ces grands principes paraissent conserver aujourd'hui leur pertinence, en permettant aux responsables locaux de s'entourer de fonctionnaires dont la réussite d'un concours garantit les aptitudes et de s'attacher leurs services pour une durée permettant une montée en compétences précieuse. En outre, le « papy-boom » rendra inévitable le recrutement de nouveaux agents dont, certainement, des fonctionnaires sélectionnés par concours. Un contexte d'inflation des normes, source d'insécurité juridique, qui requiert des experts, et de recrutement de jeunes agents, qui impose un management intelligent, paraît ainsi requérir la nomination, notamment, de rédacteurs et de rédacteurs principaux de 2^e classe de qualité parmi les lauréats du concours.

2 Des concours fortement professionnalisés

Sur la base des recommandations du **Livre blanc sur l'avenir de la fonction publique** qui préconisait une professionnalisation des modes de recrutement et du **rapport Deforges** rendus publics en 2008, de nombreux concours d'accès aux différentes fonctions publiques ont été réformés, avec la réduction du nombre de leurs épreuves et la disparition des épreuves éloignées des missions dévolues aux corps ou cadres d'emplois postulés.



Note du formateur

Les concours de rédacteur territorial et de rédacteur territorial principal de 2^e classe ont bénéficié de ce mouvement de professionnalisation et de simplification.

Les épreuves écrites d'admissibilité qui permettent de devenir rédacteur ou rédacteur principal de 2^e classe n'appartiennent plus, selon les concours, qu'à trois familles d'épreuves :

- la **note sur dossier** ;*
- le **rapport sur dossier avec propositions** ;*
- la **série de questions spécialisées**.*

Ainsi ont disparu les épreuves de composition et de trois à cinq questions de culture générale.

*Pour tous ces concours, les épreuves orales d'admission qui consistaient en des conversations à partir de textes de culture générale et en des interrogations spécialisées ont été remplacées par une unique épreuve d'**entretien avec le jury**.*

3 Des concours « plus faciles » ?

Les candidats potentiels qui envisagent de se présenter aux concours de rédacteur et de rédacteur principal de 2^e classe en 2027 ou 2029 estiment souvent que ceux-ci sont devenus « plus faciles » qu'ils ne l'étaient auparavant.

Rien n'est moins sûr : si ont disparu les épreuves redoutées dites « de culture générale » tant à l'écrit qu'à l'oral, remarquons que les concours internes et de 3^e voie de rédacteur ne comportent plus qu'une seule épreuve écrite d'admissibilité, ce qui signifie que vous jouez

vosre admissibilité sur une seule épreuue sans qu'une éventuelle défaillance puisse être compensée par une autre épreuue.

En outre, la disparition des épreuues spécialisées à l'oral peut paraître rendre l'admission plus aisée, mais l'épreuue d'entretien mérite une très sérieuse préparation.

4 Se préparer

Pour vous permettre de **vous préparer au mieux à ces épreuues**, cet ouvrage présente à la fois des conseils méthodologiques pour chaque épreuue écrite d'admissibilité ainsi que des **sujets d'annales des sessions 2023 et 2025** des concours et examens professionnels de rédacteur et rédacteur principal de 2^e et de 1^{re} classe. Il comporte également un rappel des connaissances essentielles à maîtriser. Il contient enfin des conseils méthodologiques ainsi que des simulations pour l'épreuue orale d'entretien.

Extrait du rapport du président du jury de la session 2023 du concours de rédacteur territorial organisé par le Centre de gestion du Puy-de-Dôme (CDG 63)

Épreuues écrites d'admissibilité

• Concours externe

« Les sujets proposés aux candidats sont des sujets d'actualité, pertinents.

Il est relevé, parmi les candidats, un niveau de connaissances plutôt faible, notamment concernant le domaine des collectivités territoriales. Il ressort, notamment dans la note de synthèse, un manque d'analyse et de méthode. La note de cadrage est quelquefois méconnue.

Un effort doit également être fait concernant la forme : écriture, orthographe, grammaire... et le plan adopté et dans la préparation au concours, largement insuffisante. »

• Concours interne et troisième concours

« Selon l'avis des correcteurs, l'ensemble des sujets, quelle que soit la spécialité choisie, est abordable. Il s'agit souvent des sujets d'actualité qui ne présentaient pas de difficulté particulière.

Un dossier complet était fourni aux candidats qui permettait de répondre aux questions. Au fil des années, on note une baisse de niveau des candidats et un manque évident de préparation pour une part des candidats.

Les consignes ne sont pas toujours respectées et la méthodologie fait souvent défaut. La note de cadrage n'est pas toujours respectée et les candidats éprouvent des difficultés pour faire une synthèse. »

Épreuue orale d'admission

« Le délai de présentation fluctue entre 4'30 et 5'30, mais il est globalement respecté par la majorité des candidats. La présentation fut, dans l'ensemble, bien structurée et détaillée : la formation initiale, les missions accomplies et la motivation à présenter le concours.

S'agissant du concours externe et troisième concours, la grande majorité des candidats sont des candidats déjà en poste dans une collectivité.

Bonne gestion du stress et intérêt prononcé pour développer leurs compétences au sein de la fonction publique territoriale.

Pour une minorité des candidats, l'épreuve manque de préparation et le niveau de connaissances de l'environnement territorial demeure trop faible. Les compétences des collectivités territoriales sont également insuffisamment connues.

Certaines réponses sont imprécises ou manquent de précision dans le vocabulaire. Certaines présentations sont trop scolaires et manquent de fluidité.

La projection pour certains candidats est parfois compliquée du fait notamment de la méconnaissance des missions pouvant être exercées par un rédacteur territorial. »

Extraits du rapport de la présidente du jury de la session 2023 du concours de rédacteur principal de 2^e classe organisé par le Centre de gestion de la Seine-Maritime (CDG 76)

Épreuves écrites d'admissibilité

• Concours interne et troisième concours

Réponses à une série de questions sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales

« L'épreuve a été globalement mal réussie par les candidats. Pourtant, l'ensemble des six questions était adapté à la finalité de l'épreuve, avec des thèmes à la fois variés, actuels ou se rapportant à des fondamentaux.

Une majorité de candidats ne sait pas placer les sujets dans leur cadre juridique, ne fait pas de distinction entre la compétence scolaire obligatoire des communes et celle, facultative, en matière périscolaire, ne sait pas restituer les apports de la loi MAPTAM en matière de chef de file et ignore ce que sont les zones à faible émission (ZFE).

S'agissant des aptitudes rédactionnelles et du formalisme, quelques rares candidats se distinguent par des développements construits, clairs et concis, révélant une bonne compréhension des questions et la maîtrise des enjeux.

Enfin, pour la plupart des candidats, le niveau rédactionnel reste très faible, tout comme la maîtrise de l'orthographe et de la syntaxe.

L'absence de préparation, de méthode et les lacunes conduisent à un résultat trop faible pour le concours envisagé. »

• Concours externe

Réponses à des questions de droit public et de finances publiques

« Les réponses font apparaître, dans la majorité des cas, une absence de préparation et un manque évident de connaissances du statut de la fonction publique territoriale. 50 % des candidats ont obtenu une note éliminatoire (inférieure à 5/20) et seulement 10,48 % une note supérieure ou égale à 10/20.

Certaines questions sont traitées sous forme d'appréciations personnelles, les réponses ne sont pas structurées et le vocabulaire n'est pas adapté.

Le résultat global est très décevant pour un niveau de catégorie B. Les correcteurs regrettent les défauts d'orthographe et de syntaxe pour de nombreux candidats. »

• **Concours externe, interne et troisième concours**

Rapport à partir d'un dossier avec propositions opérationnelles

« Le niveau général est assez faible dans les trois voies de concours. Les correcteurs constatent un manque évident de préparation pour la plupart des candidats. Beaucoup de candidats ignorent les attentes de l'épreuve et ne maîtrisent pas la technique du rapport : absence de plan, de sous-parties, introductions maladroites ou incomplètes, déséquilibre des parties.

À l'inverse, les correcteurs relèvent de très bonnes copies avec une maîtrise de la méthodologie et un niveau de rédaction en adéquation avec les attentes du grade.

D'une manière générale, la partie "propositions" est celle qui a posé le plus de problèmes aux candidats en raison d'un manque d'organisation ou de méthode pour une "gestion de projet". »

Épreuve orale d'admission

« Globalement, l'épreuve orale d'admission a été préparée avec sérieux et certains candidats ont montré un réel potentiel leur permettant probablement d'accéder à des postes d'un niveau supérieur.

Le jury reconnaît que les candidats admissibles ont su faire la différence lors de l'épreuve orale, rattrapant ainsi le relatif faible niveau des épreuves écrites, qui ne doivent pas être négligées pour autant.

Le jury a observé parfois un manque d'ouverture et de projection vers d'autres missions que celles assurées actuellement. Les candidats doivent être capables d'envisager occuper d'autres postes ou exercer dans une autre collectivité de taille différente avec d'autres compétences. »

Olivier Bellégo

VOTRE CONCOURS OU EXAMEN, VOTRE MÉTIER EN 10 QUESTIONS-RÉPONSES



1 Quelles sont les missions des rédacteurs territoriaux ?

Parmi les différents cadres d'emplois, celui de rédacteur territorial apparaît comme un cadre d'emplois particulièrement attractif dans la mesure où il donne vocation à occuper **un très grand nombre d'emplois caractérisés à la fois par leur expertise et par leur niveau de responsabilité.**



Note du formateur

*Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux comprend deux grades accessibles par concours, le grade de **rédacteur**, dont le concours externe est ouvert aux titulaires du **baccalauréat** (ou de diplômes reconnus comme équivalents) et le grade de **rédacteur principal de 2^e classe**, dont le concours externe requiert un diplôme de niveau **bac + 2**.*

La définition réglementaire (décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux) des **fonctions et missions** est très éclairante :

« **Les rédacteurs territoriaux** sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de **gestion administrative, budgétaire et comptable**, et participent à la **rédaction des actes juridiques**. Ils contribuent à **l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité**.

Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'**encadrement** des agents d'exécution.

Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

Les rédacteurs principaux de 2^e classe et les rédacteurs principaux de 1^{re} classe ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un **niveau d'expertise** acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie. Ils peuvent à ce titre réaliser certaines **tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable**, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets.

Ils peuvent également se voir confier la **coordination d'une ou de plusieurs équipes**, et la **gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.** »

2 Comment s'inscrire aux concours et examens de rédacteur et de rédacteur principal de 2^e et de 1^{re} classe ?

Leur organisation étant bisannuelle, **les prochaines sessions sont programmées en 2027** (épreuves écrites le 14 octobre 2027) pour les concours et **en 2028** pour les examens professionnels.

Pour connaître les dates des différentes étapes des concours et examens, c'est-à-dire, très précisément, la **date limite de retrait de dossier** (généralement possible par téléchargement), la **date limite de dépôt de dossier** (également appelée clôture des inscriptions) ainsi que la **date des épreuves écrites**, rien de plus simple : il vous suffit de vous connecter sur les sites des centres de gestion de la fonction publique territoriale. Il existe un centre de gestion par département, dont les sites sont très souvent accessibles à partir de « cdg » suivi du numéro de département (exemple : www.cdg69.fr).

En Île-de-France, deux centres de gestion sont interdépartementaux et organisent, avec le centre de gestion de Seine-et-Marne, un très grand nombre de concours et examens :

- le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne (<https://www.cigversailles.fr/>) qui exerce ses compétences sur les territoires des départements des Yvelines (78), de l'Essonne (91) et du Val-d'Oise (95) ;
- le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne (<https://www.cig929394.fr/>) pour les Hauts-de-Seine (92), la Seine-Saint-Denis (93) et le Val-de-Marne (94).

Vous pouvez également trouver sur les sites de centres de gestion les **cadres indicatifs** des épreuves sur la base desquels les concours et examens sont organisés. Sur le site www.cig929394.fr, ces cadres sont accessibles à la rubrique Accès à la fonction publique territoriale/Tout sur les concours et examens/S'informer et se préparer/Rechercher un concours ou examen professionnel. Ils donnent des précisions très utiles pour se préparer efficacement aux concours. On les trouve aussi, par exemple, sur le site du centre de gestion du Rhône et de la métropole de Lyon (www.cdg69.fr) comme sur le site des centres de gestion de la région Auvergne-Rhône-Alpes (www.cdg-aura.fr).

Précisons enfin que nombreux sont les centres de gestion qui organisent les concours de rédacteur et de rédacteur principal de 2^e classe. Soulignons que tous ont décidé d'organiser ces concours le même jour et aux mêmes heures sur la base de sujets nationaux, ce qui signifie que vous ne pourrez subir les épreuves que d'un seul des deux concours dans un seul centre de gestion et que les sujets des épreuves écrites seront, sauf à de très rares exceptions, les mêmes où que vous passiez le concours.

Les nouvelles modalités d'inscription

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, et plus particulièrement son article 89, interdit les multi-inscriptions aux concours afin de réduire l'absentéisme et de faciliter la mise en relation des candidats avec les autorités organisatrices. Pour garantir l'effectivité de cette nouvelle disposition, un site unique d'inscription au niveau national a été développé par le groupement d'intérêt public (GIP) informatique des centres de gestion.

Le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 est venu préciser les modalités de mise en œuvre de ce dispositif visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, quelles que soient les modalités d'accès (externe, interne ou 3^e concours).

Le candidat allant directement sur le site d'un CDG est automatiquement **redirigé vers le portail national (www.concours-territorial.fr)**, qui lui permettra ensuite de se connecter à l'organisateur de son choix afin d'effectuer sa préinscription.

Via ce portail national, le candidat doit sélectionner le concours qui l'intéresse puis le CDG organisateur, la voie d'accès retenue (externe, interne ou 3^e concours) et, le cas échéant, la spécialité, option et/ou discipline. Après avoir effectué ces choix, il sera invité à créer un compte d'accès pour se préinscrire.

Une fois connecté, le candidat aura accès au formulaire de préinscription du CDG organisateur choisi. Durant la période d'inscription, il aura toujours la possibilité de changer de CDG ; **cependant, toute nouvelle inscription supprimera automatiquement l'inscription effectuée préalablement auprès d'un autre CDG.**

Enfin, il est important de souligner que cette plateforme d'inscription ne se substitue pas aux sites des autorités organisatrices et sert uniquement à la préinscription des candidats. **La gestion et le suivi des dossiers** (recevabilité ou non du dossier d'inscription, convocations, résultats d'admissibilité, d'admission, etc.) ne sont accessibles que sur le site internet du CDG retenu.

3 Quelles sont les conditions d'accès aux concours et examens professionnels ?

Elles sont très clairement rappelées dans les notices (ou brochures) de présentation des concours et examens réalisées par les centres de gestion.

Il convient d'abord de satisfaire aux conditions générales pour devenir fonctionnaire, à savoir :

- posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres États membres de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant ;
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- être en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont on est ressortissant ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

A. Les concours externes

Le **concours externe de rédacteur** est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au **niveau 4** (anciennement niveau IV), ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Le **concours externe de rédacteur principal de 2^e classe** est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation homologué au **niveau 5** (anciennement niveau III), ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

● Peut-on se présenter aux concours externes sans détenir les diplômes requis ?

Les **mères et pères élevant ou ayant effectivement élevé au moins trois enfants** sont dispensés de toute condition de diplôme, de même que les **sportifs de haut niveau** (figurant sur la liste des sportifs de haut niveau fixée chaque année par le ministre chargé de la jeunesse et des sports).

Ces concours sont également accessibles au titre des **équivalences de diplômes** et de la **reconnaissance de l'expérience professionnelle** instruits par les centres de gestion en leur qualité d'autorités organisatrices de ces concours, s'agissant de concours à conditions de diplômes « généralistes ».

Peuvent se présenter aux concours externes, sous réserve de remplir les conditions générales de recrutement, les candidats qui justifient de **qualifications au moins équivalentes**.

Ainsi, les candidats aux concours bénéficient d'une équivalence de plein droit dès lors qu'ils satisfont à l'une au moins des conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;
- justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;
- être titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;
- être titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'Éducation et du ministre chargé de la Fonction publique.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

Par ailleurs, les candidats qui justifient de **l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle** que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peuvent également faire acte de candidature à ce concours.

La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis. Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas pris en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

B. Les concours internes

Les **concours internes** de **rédacteur** et de **rédacteur principal de 2^e classe** sont ouverts aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales, de l'État et des établissements

publics qui en dépendent, de la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les concours internes sont également ouverts aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.

Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de service public et doivent être en activité à la clôture des inscriptions.

Ainsi, pour se présenter à la session 2027 (épreuves écrites le 14 octobre 2027) du concours interne de rédacteur ou de rédacteur principal de 2^e classe, il faut justifier de quatre ans au moins de service public au 1^{er} janvier 2027.

C. Les troisièmes concours

Enfin, les **troisièmes concours** (ou concours de troisième voie) de **rédacteur** et de **rédacteur principal de 2^e classe** sont ouverts aux candidats justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est ouvert le concours, de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée des activités professionnelles, associatives, ou des mandats électifs ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, au moment où ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

D. Les examens professionnels

Les grades d'avancement de rédacteur principal de 2^e classe et de 1^{re} classe sont accessibles au moyen d'examens professionnels d'avancement de grade (voir en 9. Quelles sont les évolutions de carrière possibles ?) qui permettent d'« accélérer » votre déroulement de carrière grâce à des conditions d'ancienneté atteintes plus rapidement que pour les avancements de grade au choix sans examen. Il en est de même pour l'examen de promotion interne des agents de catégorie C souhaitant accéder au grade de rédacteur principal de 2^e classe.

a. L'examen professionnel de promotion interne de rédacteur principal de 2^e classe

Cet examen est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du **grade d'adjoint administratif principal de 1^{re} classe ou du grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe** comptant au choix :

- au moins 12 ans de services publics effectifs, dont 5 ans dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux en position d'activité ou de détachement ;
- au moins 10 ans de services publics effectifs, lorsqu'ils exercent les fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins 4 ans.

b. L'examen professionnel d'avancement de grade de rédacteur principal de 2^e classe

Cet examen est ouvert aux fonctionnaires ayant au moins atteint le **6^e échelon du grade de rédacteur** et justifiant d'au moins **trois années de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de mêmes niveaux.

c. L'examen professionnel d'avancement de grade de rédacteur principal 1^{re} classe

Cet examen est ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le **6^e échelon du grade de rédacteur principal de 2^e classe** et d'au moins **trois années de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

4 Quelles sont les épreuves des concours et des examens professionnels ?

Soulignons tout d'abord qu'aucune des épreuves ne comporte de programme réglementaire.

A. Les concours de rédacteur

a. Le concours externe

Ce concours comporte **deux épreuves écrites d'admissibilité** :

● Première épreuve (durée : 3 heures ; coefficient 1)

La rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur des notions générales relatives aux missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales.

● Deuxième épreuve (durée : 3 heures ; coefficient 1)

Des réponses à une série de questions portant au choix du candidat lors de son inscription, sur l'un des domaines suivants :

- les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
- le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
- l'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;
- le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

Toute note inférieure à 5,00 à l'une des épreuves écrites d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat, quelle que soit la moyenne générale qu'il obtient à ces deux épreuves.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

● **L'unique épreuve orale d'admission :**

Elle consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel et permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à exercer ses fonctions, sa motivation et son aptitude à assurer les missions dévolues au cadre d'emplois (durée totale de l'entretien : 20 min, dont 5 au plus d'exposé ; coefficient 1).

Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, cette épreuve d'admission est également dotée d'une note éliminatoire, toute note inférieure à 5 sur 20 entraînant l'élimination du candidat, quelle que soit la moyenne des notes obtenues.

De plus, aucun candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

b. Le concours interne

Ce concours ne comporte qu'une seule épreuve écrite d'admissibilité (durée : 3 heures ; coefficient 1).

Elle consiste en la rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription :

- les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
- le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
- l'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;
- le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

Toute note inférieure à 5,00 à cette épreuve entraîne l'élimination du candidat.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

● **L'unique épreuve orale d'admission :**

Elle consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois (durée totale de l'entretien : 20 min dont 5 au plus d'exposé ; coefficient 1).

Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, cette épreuve d'admission est également dotée d'une note éliminatoire, toute note inférieure à 5 sur 20 entraînant l'élimination du candidat, quelle que soit la moyenne des notes obtenues.

De plus, aucun candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

c. Le troisième concours

Ce concours ne comporte qu'**une seule épreuve écrite d'admissibilité (durée : 3 heures ; coefficient 1)**, identique à celle du concours interne.

Elle consiste en la rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription :

- les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
- le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
- l'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;
- le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

Toute note inférieure à 5,00 à cette épreuve entraîne l'élimination du candidat.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

● L'unique épreuve orale d'admission :

Elle consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience, permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel (durée totale de l'entretien : 20 min dont 5 au plus d'exposé ; coefficient 1).

Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, cette épreuve d'admission est également dotée d'une note éliminatoire, toute note inférieure à 5 sur 20 entraînant l'élimination du candidat, quelle que soit la moyenne des notes obtenues.

De plus, aucun candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

B. Les concours de rédacteur principal de 2^e classe

a. Le concours externe

Ce concours comporte **deux épreuves écrites d'admissibilité** :

● Première épreuve (durée : 3 heures ; coefficient 1)

Des réponses à des questions de droit public et de finances publiques portant notamment sur le fonctionnement des collectivités territoriales.

● Deuxième épreuve (durée : 3 heures ; coefficient 1)

La rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles.

Toute note inférieure à 5,00 à l'une des épreuves écrites d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat, quelle que soit la moyenne générale qu'il obtient à ces deux épreuves.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

● L'unique épreuve orale d'admission :

Elle consiste en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe (durée totale de l'entretien : 20 min, dont 5 min au plus d'exposé; coefficient 1).

Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, cette épreuve d'admission est également dotée d'une note éliminatoire, toute note inférieure à 5 sur 20 entraînant l'élimination du candidat, quelle que soit la moyenne des notes obtenues.

De plus, aucun candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

b. Le concours interne

Ce concours comporte **deux épreuves écrites d'admissibilité** :

● Première épreuve (durée : 3 heures; coefficient 1)

La rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles.

● Deuxième épreuve (durée : 3 heures; coefficient 1)

Des réponses à une série de questions portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat.

Toute note inférieure à 5,00 à l'une des épreuves écrites d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat, quelle que soit la moyenne générale qu'il obtient à ces deux épreuves.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

● L'unique épreuve orale d'admission :

L'épreuve d'admission consiste en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience, permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation, son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe (durée totale de l'entretien : 20 min, dont 5 min au plus d'exposé; coefficient 1).

Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, cette épreuve d'admission est également dotée d'une note éliminatoire, toute note inférieure à 5 sur 20 entraînant l'élimination du candidat, quelle que soit la moyenne des notes obtenues.

De plus, aucun candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

c. Le troisième concours

Ce concours comporte **deux épreuves écrites d'admissibilité**, identiques à celles du concours interne :

- **Première épreuve (durée : 3 heures ; coefficient 1)**

La rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles.

- **Deuxième épreuve (durée : 3 heures ; coefficient 1)**

Des réponses à une série de questions portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat.

Toute note inférieure à 5,00 à l'une des épreuves écrites d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat, quelle que soit la moyenne générale qu'il obtient à ces deux épreuves.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

- **L'unique épreuve orale d'admission :**

L'épreuve d'admission consiste en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience, permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation, son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel et à encadrer une équipe (durée totale de l'entretien : 20 min, dont 5 min au plus d'exposé ; coefficient 1).

Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, cette épreuve d'admission est également dotée d'une note éliminatoire, toute note inférieure à 5 sur 20 entraînant l'élimination du candidat quelle que soit la moyenne des notes obtenues.

De plus, aucun candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

C. Les examens professionnels de rédacteur principal de 2^e classe et de 1^{re} classe

a. L'examen de promotion interne de rédacteur principal de 2^e classe

- **L'unique épreuve écrite d'admissibilité (durée : 3 heures ; coefficient 1)**

L'épreuve d'admissibilité consiste en un **rapport à partir des éléments d'un dossier** portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, **assorti de propositions opérationnelles**. Cette épreuve est identique à celle des concours de rédacteur principal de 2^e classe.

L'examen de promotion interne au grade de rédacteur principal de 2^e classe compte une phase d'admissibilité, c'est-à-dire que, après correction de l'épreuve écrite, le jury fixe la note minimale requise des candidats (qui peut être inférieure à 10 sur 20, par exemple 9,5 ou 9) pour être convoqués à l'épreuve orale d'admission.

● L'unique épreuve orale d'admission (durée : 20 minutes ; coefficient 2)

L'épreuve d'admission consiste en un entretien de même nature que celle des concours de rédacteur et de rédacteur principal de 2^e classe. Il a pour point de départ un exposé du candidat de 5 minutes au plus sur les acquis de son expérience, permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation, son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel et à encadrer une équipe.

Comme dans les concours, aucun candidat ne peut être admis s'il obtient moins de 10 de moyenne à l'ensemble des épreuves. Ainsi, même si, contrairement aux concours, l'examen professionnel n'est pas ouvert pour un nombre de postes limité, il est **indispensable de s'y préparer** avec le même sérieux qu'aux concours pour atteindre un niveau suffisant.

b. Les examens d'avancement aux grades de rédacteur principal de 2^e classe et de 1^{re} classe

● L'unique épreuve écrite d'admissibilité (durée : 3 heures ; coefficient 1)

L'épreuve d'admissibilité consiste en un **rapport à partir des éléments d'un dossier** portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, **assorti de propositions opérationnelles**. Cette épreuve est identique à celle des concours de rédacteur principal de 2^e classe.

En revanche, dans les examens d'**avancement** aux grades de rédacteur principal de 2^e et de 1^{re} classe, tous les candidats ayant obtenu au moins 5 sur 20 à l'écrit sont convoqués à l'oral.

● L'unique épreuve orale d'admission (durée : 20 minutes ; coefficient 1)

L'épreuve d'admission consiste en un entretien de même nature que celle des concours de rédacteur et de rédacteur principal de 2^e classe. Il a pour point de départ un exposé du candidat de 5 minutes au plus sur les acquis de son expérience, permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation, son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel et à encadrer une équipe.

Comme dans les concours, aucun candidat ne peut être admis s'il obtient moins de 10 de moyenne à l'ensemble des épreuves. Ainsi, même si, contrairement aux concours, les examens professionnels ne sont pas ouverts pour un nombre de postes limité, il est **indispensable de s'y préparer** avec le même sérieux qu'aux concours pour atteindre un niveau suffisant.

5 Quelles sont les règles d'organisation des concours et examens ?

Les règles d'organisation des concours résultent tant des décrets fixant les modalités d'organisation des concours que de la jurisprudence. Elles sont souvent mal connues des candidats qui ont parfois en tête des scénarii très différents de la réalité :

- **un candidat absent à une épreuve obligatoire est définitivement éliminé**, quelles que soient les notes qu'il a obtenues aux autres épreuves ;

- **le choix d'une option ou domaine**, pour les épreuves qui en comportent, **est définitif à la clôture des inscriptions** : ainsi, pour l'épreuve de « réponses à une série de questions portant, au choix du candidat lors de son inscription, sur l'un des domaines suivants » : finances/droit public/action sanitaire et sociale/droit civil, le choix du domaine ne peut plus être modifié une fois les inscriptions terminées ;
- **les épreuves écrites font l'objet d'une double correction** : constitués en binômes, les correcteurs corrigent chacun la moitié des copies qui leur sont confiées, échangent au terme de leur correction les copies qu'ils ont corrigées, vierges de toute annotation, en conservant leurs fiches de correction ; ils se retrouvent ensuite pour harmoniser leurs corrections respectives et décider de la note attribuée à chaque copie. **Une garantie essentielle** pour les candidats dont les copies sont évaluées par deux personnes différentes qui ignorent tout, lorsqu'elles corrigent la copie, de l'appréciation et de la note arrêtées par l'autre correcteur. De plus en plus souvent pratiquée, la correction dématérialisée des copies assure également le respect de cette règle ;
- **le jury fixe souverainement les seuils d'admissibilité puis d'admission**. Il se prononce sur la base de cahiers de notes anonymes (ne comportant pas les noms des candidats), l'anonymat des épreuves étant garanti tant pendant la correction des épreuves écrites que pendant les délibérations du jury ;
- lorsqu'un concours comporte plusieurs épreuves écrites, l'obtention d'une note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves vous élimine même si vous avez obtenu d'excellentes notes à l'autre ou aux autres épreuves écrites. Par exemple, au concours externe de rédacteur, si vous obtenez la note de 16 sur 20 à l'épreuve de note sur dossier et de 4 sur 20 à celle de réponses à une série de questions, vous ne pouvez être déclaré admissible bien que la moyenne de vos notes (10 sur 20) soit éventuellement égale voire supérieure au seuil d'admissibilité fixé par le jury ;
- lorsque vous êtes admissible, vous recevez une convocation à l'oral d'admission, mais vous n'avez pas connaissance de la note ou des notes d'écrit, afin que tous les candidats admissibles soient égaux devant l'épreuve orale ;
- **les jurys d'oral n'ont pas connaissance des notes obtenues à l'écrit par les candidats admissibles**. Ils savent simplement que chaque candidat qui se présente devant eux a au moins obtenu une note égale au seuil d'admissibilité (note ou moyenne des notes minimale requise pour être déclaré admissible) que le jury a souverainement fixé ;
- la note finale qui va vous permettre d'être le cas échéant déclaré admis par le jury est la moyenne des notes obtenues à chacune des épreuves après application de leurs coefficients respectifs ;
- désormais, toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve orale d'admission est également éliminatoire ;
- un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20 ;
- **le jury n'a pas l'obligation de pourvoir tous les postes** : la fixation, par exemple, à 10 sur 20 du seuil d'admission (c'est-à-dire de la moyenne requise d'un candidat pour être admis) peut avoir pour effet que des postes demeurent non pourvus, soit lorsque le nombre de candidats est peu élevé au regard du nombre de postes ouverts au concours, soit lorsque le niveau des candidats est insuffisant.



Les conseils pratiques à retenir

Vous préparez un concours et vous êtes bien décidé à le réussir. Quelques conseils pratiques pour ne pas tout gâcher le jour J : Avant le concours, n'hésitez jamais à joindre l'autorité organisatrice du concours par téléphone ou par courriel pour toute précision.

Vous recevez généralement votre convocation une quinzaine de jours avant les épreuves écrites puis, lorsque vous êtes admissible, orales. Lisez-la très attentivement, elle contient des informations essentielles (date, heure, lieu des épreuves, matériel autorisé, etc.).

*La veille de l'épreuve, **préparez votre convocation et une pièce d'identité** qui vous seront demandées avant ou pendant l'épreuve. N'ajoutez pas du stress au stress en les cherchant au dernier moment.*

*Repérez votre itinéraire et prenez vos précautions afin de limiter les risques de retard. Les règles sont extrêmement strictes et ne laissent place à aucune négociation : **si vous vous présentez sur le lieu de l'épreuve écrite après la distribution des sujets et le démarrage de l'épreuve, vous ne serez pas autorisé à entrer dans la salle d'examen.***

*Avant le démarrage de l'épreuve écrite, **écoutez attentivement les consignes** qui vous sont données, et tout particulièrement celles qui ont trait à l'anonymat de votre copie : toute anomalie dans la présentation de votre copie (couleur d'encre non autorisée, nom réel ou fictif ne figurant pas dans le sujet, paraphe lisible ou illisible, etc.) est constitutive d'un signe distinctif pouvant entraîner l'annulation de votre copie par le jury pour rupture d'anonymat.*

En fin d'épreuve écrite, respectez les consignes : ne cherchez pas à continuer à écrire une fois l'épreuve terminée, vous risqueriez l'annulation de votre copie par le jury.

6 Quelles sont vos chances de réussir votre concours ou examen ?

Concours de rédacteur

En l'absence de compilation nationale récente des données des centres de gestion organisateurs, les données 2023 du CIG de la grande couronne, qui organise le concours de rédacteur pour le plus grand nombre de candidats, sont éclairantes :

	Total	Concours externe	Concours interne	3 ^e concours
Postes ouverts	900	360	450	90
Inscrits	6 887	1 511	4 865	511
Présents à l'écrit	4 712	774	3 583	355
% absents à l'écrit	31,58 %	48,78 %	26,35 %	30,53 %
Admissibles	1 315	126	1 053	136
Présents à l'oral	1 290	125	1 030	135
% absents à l'oral	1,90 %	0,79 %	2,18 %	0,74 %
Admis	847	92	665	90

Au concours externe, on observe que le ratio est d'environ 2,2 candidats présents à l'écrit pour 1 poste, à comparer au ratio de 8 candidats présents à l'écrit pour 1 poste au concours interne, 4 pour 1 au 3^e concours, ce qui offre de sérieuses chances de réussite aux candidats externes bien préparés.

On remarque également un **absentéisme** très élevé à l'écrit du concours externe : près de la moitié des candidats inscrits ne se sont pas présentés, ce qui accroît évidemment les chances de réussite des candidats présents.

Enfin, un très grand nombre de postes (268) ne sont pas pourvus au concours externe, en raison d'un niveau insuffisant des candidats, ce qui permet un transfert de postes vers la voie interne.

Autre exemple : le concours organisé en 2023 par le **centre de gestion de l'Eure** (CDG 27) :

	Total	Concours externe	Concours interne	3 ^e concours
Postes ouverts	260	115	130	15
Inscrits	1 236	350	805	81
Présents à l'écrit	875	198	613	64
% absents à l'écrit	29 %	43 %	24 %	21 %
Admissibles	286	35	226	25
Présents à l'oral	283	35	223	25
% absents à l'oral	1,05 %	0 %	1,33 %	0 %
Admis	230	31	185	14

On remarque que, là aussi, le pourvoi des postes ouverts au concours externe est très faible : 31 admis pour 115 postes. Une partie des postes est transférée vers le concours interne.

Dernier exemple : le concours organisé en **2023** par le **centre de gestion du Loiret** (CDG 45) :

	Total	Concours externe	Concours interne	3 ^e concours
Postes ouverts	220	76	110	34
Inscrits	1 059	275	682	102
Présents à l'écrit	839	182	571	86
% absents à l'écrit	21 %	34 %	16 %	16 %
Admissibles	278	40	200	38
Présents à l'oral	276	39	199	38
% absents à l'oral	0,72 %	2,5 %	0,5 %	0 %
Admis	214	29	156	29

Même observation qu'aux concours organisés par le CIG de la grande couronne et le CDG 27 : au concours externe, 29 postes seulement sur les 76 ouverts ont été pourvus. Une partie des postes est transférée vers le concours interne.

Concours de rédacteur principal de 2^e classe

Exemple de la session **2023** organisée par le **centre de gestion de l'Isère** (CDG 38) :

	Total	Concours externe	Concours interne	3 ^e concours
Postes ouverts	120	76	36	8
Inscrits	978	386	510	82
Présents à l'écrit	479	192	238	49
% absents à l'écrit	51,02 %	50,26 %	53,33 %	40,24 %
Admissibles	174	76	82	16
Présents à l'oral	173	75	82	16
% absents à l'oral	0,57 %	1,32 %	0 %	0 %
Admis	119	58	52	9

On relève ainsi environ 2,5 candidats présents à l'écrit pour 1 poste au concours externe, 6,1 pour 1 au concours interne, 3 pour 1 au 3^e concours. Le niveau insuffisant des candidats au concours externe ne permet pas le pourvoi de tous les postes, les postes non pourvus étant transférés en quasi-totalité vers le concours interne.

Être admissible, qu'est-ce que cela veut dire ?



<https://www.lienmini.fr/222876-04>

7 Que devez-vous faire après la réussite au concours ou à l'examen ?

Une précision qui a son importance : aux concours d'accès à la fonction publique territoriale, les candidats lauréats de concours ne se voient pas affectés à un poste en fonction de leur rang de classement.

Ils sont **inscrits par ordre alphabétique sur une liste d'aptitude** qui leur donne vocation, après s'être librement portés candidats à un poste proposé par une collectivité territoriale ou un établissement public local, à être recrutés à l'issue d'entretiens d'embauche. Une fois titularisés après un stage qui dure généralement un an, ils pourront librement changer d'employeur par mutation ou par détachement, en conservant l'ancienneté acquise : intelligence d'un statut qui laisse les employeurs locaux libres de recruter qui ils veulent, dès lors que cette personne est lauréate d'un concours, et garantit aux fonctionnaires territoriaux **les mêmes droits qu'aux autres fonctionnaires**.

Il convient en outre de préciser que les listes d'aptitude établies à l'issue d'un concours sont valables **quatre ans** (inscription initiale pour une durée de deux années, renouvelable deux fois pour un an à chaque renouvellement) et que **cette validité est nationale**, ce qui signifie que le lauréat d'un concours peut être nommé par tout employeur local (commune, département, région, établissement public local), quel que soit le centre de gestion qui l'a porté sur liste d'aptitude après sa réussite au concours organisé par ce centre.

8 Quels sont les emplois proposés ?

La consultation de revues spécialisées permet de prendre la pleine mesure des différents « métiers » exercés par les rédacteurs et rédacteurs principaux de 2^e classe.

Sur le site <https://emploi.lagazettedescommunes.com/>, vous trouvez par exemple à l'instinct T des offres d'emploi de rédacteur proposées par différentes collectivités territoriales qui cherchent à pourvoir les postes de :

- secrétaire de mairie ;
- responsable du service financier ;
- gestionnaire de la commande publique et des achats ;
- chef de service ressources humaines et moyens généraux ;
- assistant(e) de direction du service des sports ;
- coordinateur social ;
- responsable du pôle associations ;
- chef de projet politique de la ville ;
- webmaster éditorial, animateur.trice internet ;
- chargé de formation junior ;
- chargé d'administration de projet européen ;
- etc.

Si vous souhaitez postuler dans votre département ou votre région et bénéficier d'un accompagnement à la recherche d'emploi, rendez-vous sur le site du centre de gestion de la fonction publique territoriale de votre département qui gère une « bourse de l'emploi » alimentée par les offres d'emploi des collectivités territoriales de son ressort.

9 Quelles sont les évolutions de carrière possibles ?

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux compte trois grades :

- premier grade : rédacteur ;
- deuxième grade : rédacteur principal de 2^e classe ;
- troisième grade : rédacteur principal de 1^{re} classe.

Le grade de **rédacteur principal de 2^e classe** est accessible :

- par **concours** ;
- par la voie d'un **examen professionnel de promotion interne** ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1^{re} classe ou du grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe comptant :
 - soit au moins 12 ans de services publics effectifs, dont 5 ans dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux en position d'activité ou de détachement,
 - soit au moins 10 ans de services publics effectifs, lorsqu'ils exercent les fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants depuis au moins 4 ans ;
- par la voie d'un **examen professionnel d'avancement de grade** ouvert aux fonctionnaires ayant au moins atteint le 6^e échelon du grade de rédacteur et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;
- par la voie du **choix**, après inscription sur un tableau d'avancement, ouverte aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 8^e échelon du grade de rédacteur et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le grade de **rédacteur principal de 1^{re} classe** est accessible :

- par la voie d'un **examen professionnel** ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^e échelon du grade de rédacteur principal de 2^e classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;
- par la voie du **choix**, après inscription sur un tableau d'avancement, ouverte aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 7^e échelon du grade de rédacteur principal de 2^e classe et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

10 Quelles rémunérations en début et en fin de carrière ?

Rémunérations au 1^{er} janvier 2026.

Rédacteur

Échelon	Indice brut	Indice majoré	Salaire brut
1	389	373	1 836,20 €
13	597	508	2 500,77 €

Rédacteur principal de 2^e classe

Échelon	Indice brut	Indice majoré	Salaire brut
1	401	376	1 850,97 €
12	638	539	2 653,38 €

Rédacteur principal de 1^{re} classe

Échelon	Indice brut	Indice majoré	Salaire brut
1	446	397	1 954,34 €
11	707	592	2 914,29 €



*Avant de commencer votre préparation au concours, évaluez-vous en répondant aux questions de **culture territoriale** ci-dessous, suivies d'un corrigé et d'un bilan. Chaque question ne comporte qu'une seule réponse exacte.*

Questions

① La France compte au 1^{er} janvier 2026 environ :

- ☐ a. 25 000 communes
- ☐ b. 35 000 communes
- ☐ c. 45 000 communes
- ☐ d. 55 000 communes

② L'autorité exécutive du département est :

- ☐ a. Le directeur général des services
- ☐ b. Le préfet
- ☐ c. Le maire du chef-lieu du département
- ☐ d. Le président du conseil départemental

③ Le président du conseil départemental est :

- ☐ a. Élu au suffrage universel direct par les électeurs du département
- ☐ b. Élu par les conseillers départementaux
- ☐ c. Désigné par le préfet
- ☐ d. Sous la tutelle du président du conseil régional

④ S'agissant des durées de mandats électifs :

- ☐ a. La durée du mandat des sénateurs (9 ans) est plus longue que celle des élus des assemblées délibérantes locales (6 ans)
- ☐ b. La durée du mandat des conseillers départementaux (3 ans) est plus courte que celle des élus des autres assemblées délibérantes locales (6 ans)
- ☐ c. La durée du mandat des conseillers municipaux, des conseillers départementaux, des conseillers régionaux est la même que celle des députés (5 ans)
- ☐ d. Les députés sont élus pour 5 ans, les sénateurs pour 6 ans comme les élus des assemblées délibérantes locales

⑤ Le président d'une communauté de communes :

- ☐ a. Est nommé par le préfet
- ☐ b. Est élu par tous les électeurs des communes membres
- ☐ c. Est un conseiller communautaire élu par ses pairs
- ☐ d. Est le maire de la commune la plus importante de la communauté de communes

⑥ Le président du conseil régional :

- ☐ a. Exerce au niveau régional les missions que le préfet exerce au niveau départemental
- ☐ b. Est l'organe exécutif de la région
- ☐ c. Exerce une tutelle sur les départements et les communes, collectivités de rang inférieur
- ☐ d. Est élu pour 5 ans

⑦ Les trois principales fonctions publiques sont :

- ☐ a. La fonction publique d'État, la fonction publique territoriale, la fonction publique hospitalière
- ☐ b. La fonction publique d'État, la fonction publique communale, la fonction publique départementale
- ☐ c. La fonction publique d'État, la fonction publique territoriale, la fonction publique parlementaire
- ☐ d. La fonction publique d'État, la fonction publique territoriale, la fonction publique régionale

⑧ La nomination au grade de rédacteur territorial (stagiaire, puis titulaire) s'opère :

- ☐ a. Par recrutement direct sans concours
- ☐ b. Uniquement par la voie de la promotion interne
- ☐ c. Par la voie de l'avancement de grade
- ☐ d. Par la voie du concours et par la voie de la promotion interne

⑨ Bénéficie(nt) de la clause générale de compétence :

- ☐ a. Le département, la région, les établissements publics de coopération intercommunale
- ☐ b. La commune
- ☐ c. La commune et le département
- ☐ d. La commune et les établissements publics de coopération intercommunale

⑩ Le préfet dispose du pouvoir :

- ☐ a. D'annuler les actes inopportuns des collectivités territoriales
- ☐ b. D'annuler les actes illégaux des collectivités territoriales
- ☐ c. De déférer au juge administratif les actes des collectivités territoriales qu'il estime illégaux
- ☐ d. De rendre exécutoires les actes des collectivités territoriales annulés par le juge administratif

⑪ Le principe de libre administration des collectivités territoriales signifie que :

- ☐ a. Les collectivités territoriales déterminent librement le nombre d'élus qui les administrent
- ☐ b. Les actes des collectivités territoriales ne sont soumis à aucun contrôle
- ☐ c. Les collectivités décident librement du montant des impôts locaux
- ☐ d. Les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus

⑫ Les budgets des communes doivent impérativement (sauf les années d'élections municipales) être votés au plus tard :

- ☐ a. Le 15 février de l'année de l'exercice budgétaire
- ☐ b. Le 31 décembre de l'année qui précède l'exercice budgétaire
- ☐ c. Le 31 mars de l'année de l'exercice budgétaire
- ☐ d. Le 15 avril de l'année de l'exercice budgétaire

13 Pour vous nommer rédacteur territorial principal de 2^e classe stagiaire après votre réussite au concours, le maire prend :

- ☐ a. Une délibération
- ☐ b. Un arrêté
- ☐ c. Une motion
- ☐ d. Une décision

14 La séance de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale :

- ☐ a. Se déroule à huis clos, sauf si le conseil décide que la séance est publique
- ☐ b. Est publique, sauf si l'assemblée délibérante décide le huis clos
- ☐ c. Se déroule toujours à huis clos
- ☐ d. Est toujours publique

15 Le lauréat d'un concours de la fonction publique territoriale :

- ☐ a. Ne peut être nommé que dans le ressort géographique du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'organisateur du concours dont il est lauréat
- ☐ b. Est automatiquement nommé dès sa réussite au concours
- ☐ c. Peut être nommé par tout employeur territorial, quel que soit le centre de gestion de la fonction publique territoriale organisateur du concours dont il est lauréat
- ☐ d. Est, après sa réussite au concours, inscrit sur une liste d'aptitude dont la durée de validité est illimitée

16 Après les élections municipales de mars 2026, la chronologie des élections politiques est la suivante :

- ☐ a. Sénatoriales, départementales et régionales, présidentielle
- ☐ b. Départementales, présidentielle, régionale, sénatoriale
- ☐ c. Sénatoriales, présidentielle, départementales et régionales
- ☐ d. Départementales et régionales, sénatoriales, présidentielle

17 Dans l'intitulé de la loi du 21 février 2022 dite 3DS, les 3 D désignent :

- ☐ a. le droit, la directive, le décret
- ☐ b. la différenciation, la décentralisation, la déconcentration
- ☐ c. le débat, la délibération, la décision
- ☐ d. le devoir, la détermination, la discrimination

18 La modulation de la tarification de certains services selon les revenus des familles est fondée sur le principe :

- ☐ a. d'équité
- ☐ b. d'égalité
- ☐ c. d'universalité
- ☐ d. d'irréversibilité

19 La parité femmes-hommes en politique est :

- ☐ a. Impossible dans les conseils départementaux compte tenu de leur mode d'élection
- ☐ b. Facultative dans toutes les collectivités territoriales
- ☐ c. Assurée uniquement dans les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus grâce au scrutin de liste
- ☐ d. Assurée dans tous les conseils municipaux grâce au scrutin de liste

CONCOURS ET EXAMENS

RÉDACTEUR TERRITORIAL RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2^e ET DE 1^{re} CLASSE

UN LIVRE COMPLET

Mettez toutes les chances de votre côté

Tout savoir sur votre concours ou examen professionnel et votre métier
pour être informé de ce qui vous attend

Acquérir la méthode

- Une **auto-évaluation** pour personnaliser vos révisions
- Des **plannings de révision** pour organiser votre préparation
- Un **accompagnement** pas à pas

Retenir le cours

Les **connaissances indispensables** pour maîtriser l'environnement territorial en **15 chapitres**

Se mettre dans les conditions du jour J
avec les **sujets corrigés de la session 2025**

Être prêt pour l'oral

grâce à la méthode de l'épreuve d'entretien,
aux conseils du jury et à **2 simulations d'entretien**

Toutes les épreuves de votre concours ou examen professionnel

ÉCRIT

- Note sur dossier
- Rapport sur dossier avec propositions opérationnelles
- Série de questions

ORAL

Entretien avec le jury

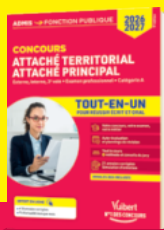
OFFERT EN LIGNE

- Fil d'actualité territoriale mois par mois
- Sujets corrigés des sessions 2017 à 2023
- Vidéos pour vous aider dans votre préparation

Un auteur spécialiste des concours et examens professionnels

Membre de jury au plus près de la réalité des épreuves

La collection
la plus
complète



Le Tout-en-un
pour une
préparation
complète



Les
Entraînements
pour se mettre en
condition



Les Fiches
pour aller à
l'essentiel

ISSN : 2114-9305
ISBN : 978-2-311-22287-6



9 782311 222876



23,90 €

Vuibert
N°1 DES CONCOURS